



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu la note de service n°2011-178 du 30 septembre 2011 parue au BOEN n°36 du 06 octobre 2011 relatif à l'habilitation de la spécialité droit et grands enjeux du monde contemporain DGEMC ;  
Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 paru au BOEN spécial n°8 du 25 juillet 2019 relatif au programme de l'enseignement optionnel de droit et grands enjeux du monde contemporain de la classe terminale de la voie générale ;  
Vu les conclusions des rapports d'inspection relatifs à la sélection des enseignant(e)s habilité(e)s à enseigner la spécialité droit et grands enjeux du monde contemporain DGEMC qui nécessite des qualifications juridiques particulières.

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ENSEIGNANT(E)S HABILITE(E)S A ENSEIGNER DROIT ET GRANDS ENJEUX DU MONDE CONTEMPORAIN DGEMC SESSION 2022-2023**

**Article I :**

Sont habilité(e)s à enseigner définitivement la spécialité droit et grands enjeux du monde contemporain DGEMC les enseignant(e)s suivant(e)s :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT D'AFFECTION
HOARAU-DONNAT	CAROLINE	ECO.GE.COM	LYC ROLAND GARROS
MOREL	LAALIA	ECO.GE.COM	LYC AMBROISE VOLLARD
REMY	BRUNO	ECO.GE.FIN	LYC MOULIN JOLY
CAILLEUX	STEPHANE	HIST GEO	LYC PIERRE LAGOURGUE
ISTASSE	JOCELYNE	ECO.GE.MKT	LYC SAINT-CHARLES
LEGAVE	SOPHIE	ECO.GE.FIN	LYC ANTOINE ROUSSIN
POTHIN	GUY	ECO.GE.COM	LYC BELLEPIERRE

**Article II :**

L'habilitation est définitive à compter de la date du présent arrêté.

**Article III :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 17 MAR. 2023

Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

Maryvonne CLÉMENT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger